

L'intérêt à agir d'une association nationale contre une décision administrative ayant un champ d'application territorial :
dans quels cas peut-il être reconnu ?

Si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

Ce principe est régulièrement rappelé – et mis en œuvre - par le Conseil d'Etat, et ce encore dernièrement, le 24 juin 2022, dans une affaire opposant la Ligue des droits de l'homme à un centre communal d'action sociale qui entendait permettre à son président de suspendre l'accès aux aides sociales facultatives à certaines personnes ainsi qu'à leur famille directe lorsque ces personnes sont mineures. Il a ainsi annulé l'ordonnance du juge des référés d'un tribunal administratif qui avait estimé que l'association requérante était dépourvue d'intérêt à agir, alors que cette décision, qui était de nature à affecter des personnes vulnérables, présentait, dans la mesure notamment où elle répondait à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes, une portée excédant son seul objet local.

Dans l'affaire dont a eu à connaître le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, la Ligue contre la violence routière demandait l'annulation de 471 arrêtés par lesquels le président du département du Cantal, en se fondant sur l'article L. 3221-4-1 du code général des collectivités territoriales créé par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, avait rétabli la limitation de vitesse à 90 km/h sur l'ensemble des portions de routes départementales où elle avait été abaissée à 80 km/h en janvier 2018 par une décision de portée nationale transcrite à l'article R. 413-2 du code de la route.

L'argumentaire du département du Cantal reposait sur l'enclavement du territoire, en l'absence d'autoroute et de grands axes ferroviaires, et sur les importants investissements réalisés sur ses infrastructures routières, de sorte qu'elles seraient peu accidentogènes.

Les contentieux de ce type, souvent engagés par la Ligue ou par ses représentants locaux, se sont multipliés sur l'ensemble du territoire national. Jusque-là, la jurisprudence faisait apparaître deux grands courants.

Dans les départements où existe une association départementale affiliée à la Ligue nationale contre la violence routière, les requêtes ont été rejetées pour défaut d'intérêt donnant qualité pour agir à la Ligue contre des arrêtés départementaux (TA de Dijon n° 2002134, confirmé par CAA de Lyon, n° 21LY00400).

Dans les départements dépourvus d'association locale, l'intérêt à agir de la Ligue nationale a été reconnu et les arrêtés ont été annulés pour défaut de motivation, avec effet différé de l'annulation dans le temps (comme le permet la jurisprudence *AC !*, concrètement le temps de modifier les panneaux) et sous réserve des actions contentieuses déjà engagées à la date des jugements contre les actes pris sur le fondement des arrêtés annulés (notamment TA de Caen, 25 novembre 2022, n° 2001427 ; TA de Marseille, 8 novembre 2022, n° 2005792).

En l'absence d'existence dans le département du Cantal d'une association départementale affiliée à la Ligue requérante, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand aurait pu reconnaître l'intérêt à agir de celle-ci sur ce fondement, dans la lignée de la jurisprudence confirmée notamment par la Cour de Lyon.

Toutefois, il a semblé au juge clermontois que, eu égard à l'objet statutaire de la fédération nationale de la Ligue contre la violence routière qui est de lutter par tous les moyens légaux contre les manifestations de la violence routière et de prévenir les accidents de la circulation sur l'ensemble du territoire, et de la nature des décisions en litige, l'association requérante devait être regardée comme justifiant d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour agir contre les arrêtés départementaux en cause.

En outre, aucun délai n'a été laissé au département pour mettre en œuvre la décision du tribunal, dans la mesure où il lui est loisible, ainsi qu'il a d'ailleurs été rappelé dans le jugement, de reprendre immédiatement des décisions de portée similaire aux décisions annulées, s'il s'y estime fondé, au moyen d'arrêtés portant une motivation spécifique à chacune des portions de route concernée.

*